



Arrêt

**n° 196 555 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial, prise [...] en date du 1^{er} février 2013 et notifiées (sic) le 4 février 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2013 avec la référence 27869.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé du 2 mai 2013, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante s'est mariée le 31 août 2010 au Maroc avec un ressortissant belge.

2.2. Le 16 novembre 2012, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son époux.

2.3. En date du 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 16/11/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [EL B. H.], née le 06/09/1991, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.A.], né le 04/11/1976, de nationalité belge.

A titre de preuve de ses revenus, Monsieur [A.] a produit ses fiches de paie de janvier à octobre 2012 et une copie de son contrat de travail. Il ressort de ces documents que l'intéressé travaille depuis le 09/01/2012 pour le CPAS de Schaerbeek en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Public d'Action Sociale.

Considérant que l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 stipule que " lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ".

Etant donné que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur [A.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40ter, alinéa 2 et 42, §1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse ; du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Après un rappel de l'article 40ter de la Loi, elle expose « que, au vu de cette disposition, il est inexact d'affirmer, comme le fait à tort la partie défenderesse, que l'activité de l'époux de la requérante n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers ; que, en effet, le mari de la requérante est engagé par le Centre public d'action sociale de Schaerbeek dans le cadre d'un contrat fondé sur l'article 60 de la loi organique des CPAS ; qu'il n'est pas contesté qu'il ressort des fiches de paie de Monsieur [A.] qu'il dispose de ressources équivalentes à au moins 120 % du revenu d'intégration sociale ; que, s'il est exact que le contrat signé avec le CPAS de Bruxelles durera le temps nécessaire à permettre l'ouverture du droit aux allocations de chômage, il s'agit de l'essence même du système de la mise à l'emploi par le biais de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 ; que, en conséquence, à l'issue de son contrat le mari de la requérante continuera à percevoir des ressources ; que, en effet, soit il trouvera un emploi, et bénéficiera alors sans conteste de ressources stables et suffisantes ; que la requérante joint en annexe la preuve que son mari est déjà en train de se préparer à un futur emploi, en ayant suivi de nombreuses formations professionnalisantes [...] et en faisant partie des listes de réserves du Selor après avoir réussi des examens [...] ; que, si le mari de la requérante ne trouve pas d'emploi, il est alors certain qu'il percevra des

allocations de chômage à l'issue de son contrat article 60 ; que, dès lors, même au cas où il percevrait des allocations de chômage, cette possibilité n'exclut pas, aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants soit remplie ; que, en effet, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 permet de tenir compte, dans l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, des allocations de chômage, pour autant que le regroupant prouve qu'il recherche activement de l'emploi ; que, dès lors qu'il est absolument certain que Monsieur [A.] percevra des allocations de chômage à l'issue de son contrat de travail « article 60 » s'il ne trouve pas d'ici là d'autre emploi, la partie adverse ne pouvait prendre de décision de refus de visa de regroupement familial pour son épouse sans analyser au préalable si son époux recherchait activement de l'emploi ; que, dans cette mesure, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose en effet de tenir compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, d'un contrat « article 60 » ; que la partie adverse ne peut, à cet égard, reprocher à la requérante de ne pas avoir montré que son mari recherchait déjà aujourd'hui un emploi ou qu'il faisait des formations professionnalisantes ; que, en effet, seule la preuve des revenus actuels de son mari a été sollicitée par la partie adverse à l'appui de sa demande de visa et la requérante ne pouvait savoir à l'avance qu'elle recevrait une décision négative pour défaut de ressources suffisantes ».

Elle invoque, en outre, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et expose que « cet article impose à la partie adverse une analyse individualisée de chaque cas, et impose aussi qu'elle soit active dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger, demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile ; que, en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas donné la peine de demander un complément d'informations à la requérante avant de prendre sa décision ».

3.2.1. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse ; du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle expose que « la décision attaquée ne tient aucunement compte du droit de la requérante et de son époux belge au droit au respect de leur vie familiale [...] ; qu'il y a en l'espèce ingérence de la partie adverse dans le droit de la requérante et de son mari belge au respect de leur vie privée et familiale ; que, en effet, même s'il fallait considérer que la violation de cette disposition devait être examinée dans le cadre d'une première admission au séjour, la partie adverse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts [...] ; que cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence, et que, s'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu à une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ; que, en l'espèce, l'existence d'une vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse ; qu'il faut rappeler que, aujourd'hui, la requérante vit éloignée de son mari belge depuis plus de deux années ; que la seule manière de pouvoir réunir la famille nucléaire et rétablir le lien familial existentiel est d'accorder un visa de regroupement familial à la requérante ; que le mari de la requérante a la nationalité belge et qu'il est impossible pour lui de quitter la Belgique et de s'établir au Maroc pour y vivre auprès de son épouse ; que la partie adverse ne peut forcer un de ses ressortissants à quitter son propre pays pour pouvoir jouir de son droit à la vie privée et familiale, d'autant plus qu'il n'est absolument pas assuré que le mari de la requérante aurait le droit de séjourner légalement au Maroc plus de trois mois ; qu'il y a un réel risque

d'éclatement de la famille nucléaire si la partie adverse persistait dans son refus d'accorder un visa de regroupement familial aux requérants ; que la décision attaquée est uniquement motivée par la circonstance que l'activité professionnelle du mari de la requérante ne peut être considérée comme produisant des revenus stables et réguliers requis par la loi ; qu'il ne ressort toutefois aucunement des décisions attaquées ni du dossier administratif que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante ; que la partie adverse ne peut automatiquement refuser toutes les preuves de revenus produites sur base d'un contrat « article 60 » ; qu'il y a lieu de procéder à un examen individualisé des dossiers de demande de visa ; que, dès lors, pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer que la violation invoquée de l'article 8 de la C.E.D.H., ainsi que celle du principe de proportionnalité, sont établies ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que *« la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 [...] [dès lors que son époux belge] travaille depuis le 09/01/2012 pour le CPAS de Schaerbeek en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976 [...] [et] étant donné que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur [A.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers ».*

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contrat de travail produit à l'appui de sa demande et des revenus de son époux. Elle soutient que s'il est exact que le contrat signé avec le CPAS de Bruxelles durera le temps nécessaire à permettre l'ouverture du droit aux allocations de chômage, il s'agit de l'essence même du système de la mise à l'emploi par le biais de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 et qu'en conséquence, à l'issue de son contrat, son époux continuera à percevoir des ressources et que s'il ne trouve pas d'emploi, il est certain qu'il percevra des allocations de chômage à l'issue de son contrat article 60.

Elle joint en annexe de sa requête la preuve que son mari est déjà en train de se préparer à un futur emploi, en ayant suivi de nombreuses formations professionnalisantes et en faisant partie des listes de réserves du Selor après avoir réussi des examens.

4.1.4. Le Conseil estime que, contrairement à ce que la requérante soutient, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la condition prévue à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de son époux des moyens de subsistance stables et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à l'époux de la requérante par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, a pour objectif de lui permettre de justifier *« d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle [...] ; [que] la durée de la mise à l'emploi visée [...], ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales »*, en telle sorte que *« [le] contrat [de l'époux de la requérante] est [...] considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il résulte des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressé et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas le caractère de stabilité et de régularité, en l'espèce.

Le Conseil observe que l'argumentation exposée en termes de requête par la requérante selon laquelle *« il est absolument certain que [son époux] percevra des allocations de chômage à l'issue de son contrat de travail « article 60 » s'il ne trouve pas d'ici là d'autre emploi »*, se fonde sur des allégations se réduisant à des simples conjectures hypothétiques.

Par ailleurs, dès lors qu'il a été valablement démontré que les revenus qui découlent du contrat de travail de l'époux, conclu en application de l'article 60, § 7, de la loi précitée du 8 juillet 1976, ne peuvent être considérés comme stables et réguliers et ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables et réguliers, tels que visés par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

La requérante ne peut davantage reprocher à la partie défenderesse de ne lui avoir pas demandé de communiquer toute pièce complémentaire et toute information utile. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait donc à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande de visa et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

Ainsi, le Conseil observe que les documents joints par la requérante à sa requête, ainsi que ceux produits à l'audience publique du 28 novembre 2017, ne figurent pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour

autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir que « *la partie adverse ne peut automatiquement refuser toutes les preuves de revenus produites sur base d'un contrat* » article 60 » ; *qu'il y a lieu de procéder à un examen individualisé des dossiers de demande de visa* », la requérante n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. Le second moyen est ainsi non fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE